

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT « Produits de santé »

La Directrice générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif au Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée au **Docteur Frédéric-Antoine CHASTANG**, en qualité de Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Dans les conditions de l'article 5 du règlement intérieur, les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, dans la limite de 40 000 € H.T. par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et ladite centrale d'achat),

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique, pour les produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 20.03.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 23 mars 2026



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

BL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT « Produits de santé »

La Directrice générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif au Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée au **Docteur Christophe GELLIS**, en qualité de Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Dans les conditions de l'article 5 du règlement intérieur, les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, dans la limite de 40 000 € H.T. par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et ladite centrale d'achat),

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique, pour les produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 09.04.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 09 avril 2026

La Directrice Générale,

Pascal MOCAËR



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT « Produits de santé »

La Directrice générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif au Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée au **Docteur Régine LARNAUDIE**, en qualité de Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Dans les conditions de l'article 5 du règlement intérieur, les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, dans la limite de 40 000 € H.T. par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et ladite centrale d'achat),

BL

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique, pour les produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025

BZ



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT « Produits de santé »

La Directrice générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif au Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée au **Docteur Dominique PLATS**, en qualité de Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Dans les conditions de l'article 5 du règlement intérieur, les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, dans la limite de 40 000 € H.T. par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et ladite centrale d'achat),

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique, pour les produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 09.04.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 09 avril 2026

La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé CHEYSSIAL, en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, Coordonnateur des projets au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées », .

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

BC

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal CORNET, en qualité de Technicien Hospitalier, Responsable Distribution Cuisine au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

BL

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.


Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025


La Directrice Générale,
Pascale MOCAËR

ASL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DELENTE, en qualité d'Ingénieur Hospitalier, à la Direction des travaux au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

BL

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Romain DEPLECHIN, en qualité de Technicien Hospitalier, Responsable Production Cuisine au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

BC

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,
Pascale MOCAËR

BL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GAILLARD, en qualité d'Adjoint des cadres, Acheteur à la Direction des Travaux au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.


Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025

 La Directrice Générale,
Pascale MOCAËR

BV

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane JACOB, en qualité de Directeur d'Hôpital, Directeur Travaux et Ressources Matérielles au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

Bz

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin LEGROS, en qualité de Directeur d'Hôpital, Directeur des Systèmes d'information et de la Transformation Numérique au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.


Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025

 La Directrice Générale,
Pascale MOCAËR

BZ

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BERGER, en qualité de Directrice d'Hôpital, Directrice Déléguée du site de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

BC

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Pauline CARIOU, en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable Magasin au Centre Hospitalier de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

BC

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Carole CHASTANET, en qualité d'Adjoint des cadres, Acheteur à la Direction des Systèmes d'information et de la Transformation Numérique au Centre Hospitalier de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.


Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025

 La Directrice Générale,
Pascale MOCAËR

BL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise DUTHEIL, en qualité d'Adjoint des cadres, Acheteur investissement mobilier au Centre Hospitalier de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

bc

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Christèle HUDE, en qualité d'Attaché d'Administration, Coordonnateur des marchés et référent GHT au Centre Hospitalier de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,
Pascale MOCAËR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Murielle MEYTRAUD, en qualité d'Adjoint des cadres, Responsable investissements au Centre Hospitalier de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

BC

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive, en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Agnès TROUSSELIER, en qualité d'Adjoint des cadres, Coordonnateur des dépenses d'exploitation et référent adjoint GHT au Centre Hospitalier de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 40 000 € HT par catégorie homogène d'achat (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les achats ponctuels en centrale d'achat, réalisés en dehors d'une convention existante entre le GHT et

ladite centrale d'achat) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin, hors produits relevant du monopole pharmaceutiques

- Cette limite est relevée à 100 000 € HT par achat pour les achats de travaux et pour les achats innovants, au sens de l'article R2122-9-1 de Code de la commande publique
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR

BC

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Responsable Marchés des Opérations de Travaux

Le Directeur Général,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 16 Juin 2025 et plus particulièrement son article 5,
- Vu le Guide Opérations de Travaux en vigueur,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le Centre Hospitalier de Brive en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DELENTE, en qualité d'Ingénieur Hospitalier à la Direction des Travaux au Centre Hospitalier de Brive, mis à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour la matière suivante :

- En qualité de Responsable Marchés Opérations Travaux (RMOT) dans le respect du Guide Processus Achat Travaux, la signature de l'ensemble des marchés, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, entrant dans le périmètre d'une opération de travaux lancée par le Centre Hospitalier de Brive,

BL

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 3 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité du contrôle du respect des seuils et de la vérification de l'absence de doublon de procédures.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- 1) De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire du Limousin notamment son règlement intérieur ;
- 2) De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante en renseignant un registre des actes réalisés dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : En cas de non-respect des articles 1 à 5 de la présente décision par le titulaire dans le cadre de son exécution, la délégation de signature sera retirée par l'autorité délégante.

Article 7 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante. Aucune motivation n'est nécessaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 9 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 01.01.2026 et annule et remplace les délégations précédentes.

Fait à Limoges, le 10 décembre 2025



La Directrice Générale,

Pascale MOCAËR